PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion (en vision conférence) : 27 juin 2019 – Antennes de Montchanin et Besançon

Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Roger BOREY – Michel DI GIROLAMO et Jean-Louis MONNOT
Par voie électronique :	M. Christian COUROUX
Excusé :	M. Sébastien IMBERT
Administratifs :	MM. Arthur COLEY – Christophe FESSLER - Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – MONNOT

1.1 - OPPOSITIONS

RAPPEL :

La Commission prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc)
- Contrat d'engagement avec le club et signé par le licencié ou ses responsables légaux
- La non restitution de matériel appartenant au club.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., la motivation de l'opposition est obligatoire.

1.2 - LICENCES

Courriel du club DELLE SR en date du 20/06/2019:

Pris connaissance du courriel du club DELLE SR, demandant l'autorisation pour faire évoluer deux (2) U14F en équipe U13F pour la saison 2019/2020,
Vu les dispositions de l'article 74 des R.G. de la F.F.F.,
Vu l'article 23 des Règlements de la LBFCF.,
La Commission,
RAPPELLE qu'à l'identique de la règlementation des compétitions masculines, une joueuse U14F appartient à la catégorie U14F/U15F et qu'à ce titre elle ne peut régulièrement évoluer en compétition U13F,
PRECISE qu'en dehors des cas prévus à l'article 74 des R.G. de la F.F.F. aucun joueur (joueuse) ne peut évoluer dans une catégorie inférieure à la catégorie à laquelle il (elle) appartient,

Situation de la joueuse Zoé BOURGOIN :

Pris connaissance de la demande de licence introduite par le club ASPTT DIJON de la joueuse Zoé BOURGOIN pour la saison 2019/2020,
Vu les dispositions de l'article 98.3 des R.G. de la F.F.F.,
Attendu que le nouveau club de la joueuse est situé à plus de 100Km du domicile parental,
Vu les documents fournis par le club dont une attestation d'assurance pour un logement au nom de Mlle Fanny BOURGOIN,
La Commission,

Attendu que Mlle Fanny BOURGOIN ne peut être considérée comme la représentante légale de l'enfant Zoé BOURGOIN,
REFUSE le changement de club de la joueuse Zoé BOURGOIN pour le club ASPTT DIJON,

Situation du licencié Sylvain JEAN (U.S. ST VIT) :
Pris connaissance du bordereau de licence « joueur » 2019/2020 de M. Sylvain JEAN pour le club U.S. ST VIT,
Pris également connaissance des bordereaux de licence « joueur » 2017/2018 et 2018/2019 de M. Sylvain JEAN pour le club U.S. ST VIT,
Vu l'article 70 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
RAPPELLE les dispositions de l'article 70 des R.G. de la F.F.F. qui indiquent notamment que « *1. Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence. […]*
3. Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons.
Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :
- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.
La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :
- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons. […] »,
Attendu qu'il est établi que M. Sylvain JEAN a obtenu une licence « dirigeant » pour la saison 2016/2017 sur laquelle a été apposée un certificat médical,
Attendu ensuite que pour les saisons 2017/2018 – 2018/2019, M. Sylvain JEAN a obtenu une licence « dirigeant » et une licence « joueur » sans qu'un certificat médical ne soit apposé sur lesdits bordereaux de demandes de licence,
Attendu qu'il est constaté que M. Sylvain aurait dû fournir un bordereau de demande de licence « Joueur » sur lequel aurait dû être apposé un certificat médical pour la saison 2017/2018, et que ledit bordereau de demande fourni dans Footclubs n'aurait pas dû être validé en l'état par la Ligue,
Attendu par conséquent qu'il convient de régulariser, dans les meilleurs délais, la situation administrative de M. Sylvain JEAN en l'invitant à fournir un bordereau de demande de licence conforme avec apposition d'un certificat médical conforme,

1.3 - EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,
Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,
DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. SENS	Waïl ESSAFIANI	Licence « Libre Sénior » introduite le 21/06/2019	Disp Mutation art 117 e	Le club quitté F.C. AGGLO TROYENNE a fusionné avec le club ASV Pays d'Othe, dont l'assemblée constituante s'est tenue le 5/06/2019.
A.S. CIRY LE NOBLE	Baptiste DURAND	Licence « Libre Sénior » introduite le 05/06/2019	Disp Mutation art 117 e	Le club quitté U.S. GENELARD a fusionné avec le club ASS PERRECY, dont l'assemblée constituante s'est tenue le 22/05/2019.
A.S. CIRY LE NOBLE	Charly MOURER	Licence « Libre Sénior » introduite le 05/06/2019	Disp Mutation art 117 e	Le club quitté U.S. GENELARD a fusionné avec le club ASS PERRECY, dont l'assemblée constituante s'est tenue le 22/05/2019.
A.S. CIRY LE NOBLE	Loic POMMEROLLE	Licence « Libre Sénior »	Disp Mutation art 117 e	Le club quitté U.S. GENELARD a

		introduite le 05/06/2019		fusionné avec le club ASS PERRECY, dont l'assemblée constituante s'est tenue le 22/05/2019.
A.S. CIRY LE NOBLE	Davy POMMEROLLE	Licence « Libre Sénior » introduite le 05/06/2019	Disp Mutation art 117 e	Le club quitté U.S. GENELARD a fusionné avec le club ASS PERRECY, dont l'assemblée constituante s'est tenue le 22/05/2019.
A.S. CIRY LE NOBLE	Arnaud ROUGELET	Licence « Libre Sénior » introduite le 05/06/2019	Disp Mutation art 117 e	Le club quitté ASS PERRECY a fusionné avec le club U.S. GENELARD, dont l'assemblée constituante s'est tenue le 22/05/2019.

Courriel du club SPORTING CLUB DE MONTBELIARD en date du 20/06/2019:
Pris connaissance du courriel du club SPORTING CLUB MONTBELIARD, demandant l'obtention de l'exemption du cachet de mutation pour les joueurs « Libre » qui rejoindraient le club suite à son changement de « TYPE »,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
RAPPELLE qu' « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*
d) avec l'accord du club quitté, *du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».
INVITE le club a lui transmettre une liste des joueurs susceptibles de pouvoir bénéficier de l'exemption du cachet « mutation » au titre de l'article 117 d,

1.4 – VIE DES CLUBS

A - AFFILIATION(S) :

Situation du club F.C. FLORENTINOIS :
Reprenant le dossier,
Vu la demande d'affiliation « Libre »,
Vu l'avis favorable du District de l'Yonne de Football en date du 14/06/2019,
Attendu que le dossier présenté est conforme,
La Commission,
TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable,

Situation du club AGGLOMERATION OLYMPIQUE DE VESOUL :
Reprenant son procès-verbal du 20/06/2019,
Vu l'attestation sur l'honneur conforme transmise par le club,
Attendu que le dossier présenté est conforme,
La Commission,
TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable,

Situation du club RACING CLUB ANGILLON:
Reprenant son procès-verbal du 23/05/2019,
Vu la création du club RACING CLUB ANGILLON issu de la fusion des clubs ANDELOT O.C. (551567) et F.C. ANDELOT ST GERMAIN VANNOZ 94 (544982),
Vu le procès-verbal du Bureau du Conseil d'Administration de la LBFCF du 24/05/2019,
Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 10/06/2019,
Vu l'avis favorable du District du JURA en date du 26/06/2019, quant à la demande d'affiliation,
Attendu que le dossier présenté est complet,
La commission,
TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

Situation du club DIJON FOOTBALL COTE D'OR:
Reprenant son procès-verbal du 24/05/2019,
Vu l'absorption du club DIJON FCO FEMININ (752833) par le club Association DIJON FCO (547450),
Vu le procès-verbal du Bureau du Conseil d'Administration de la LBFCF du 24/05/2019,
Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du club Association DIJON FCO (547450) confirmant l'absorption du club DIJON FCO FEMININ (752833) en date du 05/06/2019,
Vu l'avis favorable du District de la Côte d'OR en date du 26/06/2019, quant à la cette fusion-absorption,
Attendu que le dossier présenté est complet,
La commission,
TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

Situation du club S3 ACADEMY DE DOLE:
Reprenant le dossier,
Vu la demande d'affiliation « Libre »,
Vu l'avis favorable du District du JURA en date du 27/06/2019,
Attendu que le dossier présenté n'est pas conforme,
La Commission,
DEMANDE au club de lui fournir une attestation sur l'honneur conforme.

Situation du club ARCADE FOOT – PAYS LUNETIER :
Reprenant son procès-verbal du 23/05/2019,
Vu la création du club ARADE FOOT – PAYS LUNETIER issu de la fusion des clubs A.S. MORBIER (522332), F.C. MOREZ (500187) et AM.S CHAUMERANDE- LONGCHAUMOIS (517348),
Vu le procès-verbal du Bureau du Conseil d'Administration de la LBFCF du 24/05/2019,
Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 01/03/2019,
Vu l'avis favorable du District du JURA en date du 27/06/2019, quant à la demande d'affiliation,
Attendu que le dossier présenté est complet,
La commission,
TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

B – CHANGEMENT DE NOM :

Situation du club SPORTING CLUB DE MACON (527265) :
Pris connaissance du courrier du club en date du 21/06/2019, informant la Ligue de son changement de nom devant MACON FOOTALL CLUB,
Vu l'article 36 des R.G. de la F.F.F.,
Vu les documents fournis par le club,
La Commission,
RAPPELLE que les demandes de changement de nom doivent être sollicitées avant le 1er juin de la saison en cours,
TRANSMET le dossier au District SAÔNE ET LOIRE de Football pour avis**,**

C – GROUPEMENT :

- Dissolution -
GJ JEUNES MONTBARD VENAREY / ST REMY :
Reprenant son procès-verbal du 20/06/2019,
Pris connaissance du courrier du club F.C. ST REMY indiquant sa volonté de quitter le groupement,
Vu le Titre 16 des Règlements de la LBFCF,
La Commission,
Attendu que les deux clubs indiquent vouloir quitter le groupement jeunes pour des raisons d'obtention du label,
ACTE la dissolution du Groupement Jeunes MONTBARD VENAREY / ST REMY
Copie au District de la CÔTE D'OR de Football,

1.5 – FUSION ARTICLE 39 DES R.G. DE LA F.F.F.

La Commission,
PREND NOTE des dates de tenue des Assemblées Générales Constitutives des Clubs :
RACING CLUB BRESSE SUD : 16/05/2019
GENELARD PERRECY : 22/05/2019

INVITE les clubs à faire les démarches d'affiliation dans Footclubs

1.6 - MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

RAPPEL : Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.
La commission,
Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
Vu la demande du club RACING BESANCON de bénéficier de cette disposition,

DIT le club RACING BESANCON en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Clubs	Mutations supplémentaires autorisées	Date d'attribution	Mutation 1 attribuée à l'équipe	Mutation 2 attribuées à l'équipe
RACING BESANCON	2	27/06/2019	Régional 1	Régional 1

Courriel du club POUILLEY-VIGNES AEP :
Pris connaissance du courriel du club en date du 25/06/2019, demandant des précisions pour bénéficier de la mutation supplémentaire au titre du Statut de l'Arbitrage,
Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
Vu l'étude réalisée par la Commission au 15 juin 2019,
La Commission,
INDIQUE que le club doit informer, avant des compétitions, la Ligue de son choix d'attribution de la mutation supplémentaire dont il bénéficie pour la saison 2019/2020,

1.7 CHAMPIONNAT NATIONAL 3

La Commission transmet le projet de composition de la poule NATIONAL 3 pour la saison 2019/2020 aux services fédéraux,
JURA SUD FOOT* - PONTARLIER C.A. - DIJON F.C.O. 2 - AUXERRE A.J. – BESANCON FOOTBALL** - MONTCEAU F.C. – GUEUGNON F.C. – JURA DOLOIS FOOTBALL 1 – SOCHAUX MONTBELIARD F.C. 2 – IS-SELONGEY 1 - MORTEAU MONTLEBON 1 – SENS F.C. – VALDAHON VERCEL*** – ENT ROCHE NOVILLARS

Dossier en cours :
* Rétrogradation prononcée par la DNCG, dossier en instance auprès de la Commission d'Appel de la DNCG,
**Rétrogradation prononcée par la CRCC de la Ligue, dossier en instance auprès de la Commission d'Appel de la DNCG.
***Utilisation des installations classées niveau 4 du club A.S. ORNANS, courrier joint + engagement de la municipalité de Valdahon pour finalisation des travaux,

En fonction des décisions à venir concernant les dossiers JURA SUD FOOT et/ou BESANCON FOOTBALL, les clubs susceptibles d'être repêcher sont, dans l'ordre,
1/ RACING BESANCON
2/ LA CHARITE U.S.

1.8 ACCESSIONS / RETROGRADATIONS

La Commission,

PREND NOTE des noms des accédants de D1 en R3 transmis par les Districts,
- Sous réserve des dossiers en cours et des obligations des clubs,
- Sous réserve d'engagement,
- Sous réserve de l'avis de la CRTIS,

Par ailleurs, ces listes restent soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de la Ligue

Accédants de Départemental 1 :
District 21 : A.S. POUILLY EN AUXOIS, F.C. CORGOLOIN LADOIX,
District 39 : ROCHEFORT AMANGE, JURA STAD' F.C.,
District 58 : GUERIGNY URZY, ESN 58,
District 70 : PERROUSE, NOIDANS VESOUL 2,
District 71 : LA CLAYETTE, ST MARCEL 2, ABERGEMENT DE CUISERY, MERVANS,
District 89 : APPOIGNY, CHEVANNES,
District 115 : MEZIRE FESCHES, BELFORT SUD 2, GRAND BESANCON F.C., PONTARLIER C.A. 4,

TRANSMET cette liste à la CRTIS pour validation de la conformité des installations sportives déclarées,

PREND NOTE des décisions de la Commission Régionale de Discipline du 20/06/2019 concernant les rencontres N° 20520521 - Match N° 20520450

DEMANDE à la Commission Régional Sportive de lui communiquer les classements mis à jour,

1.9 DIVERS

Courriel du club MIGENNES ASUC :
Pris connaissance du courriel du club en date du 24/06/2019, quant aux obligations en matière d'équipes jeunes pour une équipe évoluant en régional 3,
Vu les dispositions des articles 30 et 32 des Règlements de la LBFCF,
La Commission,
INVITE le club à prendre connaissance des articles 30 et 32 des Règlements de la LBFCF,

Courriel du club F.C. ISLE SUR LE DOUBS en date du 22/06/2019 :
Pris connaissance du courriel du club F.C. ISLE SUR LE DOUBS, relatif aux obligations d'équipes jeunes,
La Commission,
DIT qu'il n'y a pas lieu de rouvrir le dossier,

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – BOREY – COUROUX

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1er juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R **U16R2** **U17R**	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 – DEMANDES DE DEROGATION

Courriel du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY :

Pris connaissance du courriel du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY en date du 25/06/2019, demandant à obtenir une dérogation « *Promotion interne* » au profit de M. Laurent TONNA pour la saison 2019/2020 pour encadrer l'équipe de régional 3,

Vu le Statut des Educateurs et Entraineurs du Football,

RAPELLE que pour bénéficier d'une dérogation « *Promotion interne* » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que M. Laurent TONNA était licencié Dirigeant au sein du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY durant la saison 2018/2019,

La Commission,

DEMANDE au club de formaliser sa demande via le document officiel de demande de dérogation,

DEMANDE également au club de lui fournir les documents relatifs à l'inscription en formation BMF de M. Laurent TONNA,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation,

Courriel du club A.S. CHABLIS :
Pris connaissance du courriel du club A.S. CHABLIS en date du 2/06/2019, demandant à obtenir une dérogation « Promotion accession » au profit de M. Bernard ROBERT pour la saison 2019/2020 pour encadrer l'équipe de régional 3,
La Commission,
DEMANDE au club de formaliser sa demande via le document officiel de demande de dérogation,
PRECISE toutefois que M. ROBERT n'était plus l'entraineur de l'équipe Senior évoluant en R3 pour la saison 2018/2019 et qu'à ce titre il ne peut plus bénéficier de la dérogation fixée à l'article 12,
INDIQUE que le club peut soumettre une demande de dérogation « promotion interne » sous réserve que M. ROBERT obtienne un diplôme BMF avant la fin de la saison 2019/2020.

Courriel du club F.C. ROCHEFORT AMANGE
Pris connaissance du courriel du club F.C. ROCHEFORT AMANGE en date du 17/06/2019,
Vu le Statut des Educateurs et Entraineurs du Football,
La Commission,
INDIQUE que deux types de dérogations seront proposés aux clubs évoluant en R3 pour la saison 2019/2020,
Dérogation « Accession » :
Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraineur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe,
Concernant le Régional 3, le diplôme requis pour la saison 2019/2020 sera le BMF, à ce titre l'éducateur qui fait accéder son équipe de D1 à R3 devra être titulaire du cycle 1 (CFF1 + CFF2 + CFF3) pour pouvoir bénéficier d'une dérogation sur le diplôme,

Dérogation « Promotion interne »:
Les clubs participant aux Championnats de Régional 3, peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :
- que le demandeur ait été licencié au club lors de la saison sportive n-1,
- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.
En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale Section Statut. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission.

Courriel du club U.S. ST VIT en date du 20/06/2019 :
Pris connaissance du courriel du club U.S. ST VIT concernant une possibilité d'obtention d'une dérogation pour l'éducateur qui encadrera l'équipe U16 R1 pour la saison 2019/2020,
La Commission,
DEMANDE au club de formaliser sa demande via le document officiel de demande de dérogation,

2.2 – ATTESTATION DU PARCOURS ENTRAINEUR SUITE A DEMANDE D'EQUIVALEBNCE B.E.F.

Demandes d'équivalence B.E.F.

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur, ou

- D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou

- D'une structure déconcentrée de la F.F.F., ou

- D'une structure d'entrainement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.

Obtient de droit le BEF. Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/entrainer/entrainerequivalences).

Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

Jean-Philippe BLANC

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes

3 – STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO - MONNOT

3.1 – DOSSIERS LICENCE ARBITRE

Situation de M. Stéphane POMATHIOD

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE STATUT** introduite en faveur M. POMATHIOD par le club JURA DOLOIS FOOTBALL le 11/06/2019,
Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISON PERSONNELLE,*
Attendu le respect des contraintes kilométriques définies par les articles 31 du statut,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour **JURA DOLOIS FOOTBALL (N3),**
SOULIGNE toutefois que M. POMATHIOD ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat.
RAPPELLE la décision rendue en séance du 19/07/2018 par la présente commission à savoir que « *le club quitté, JURA NORD FOOT (R3) pourra bénéficier des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020* ».

Situation de M. Emmanuel GAUTHIER

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. GAUTHIER par le club VIRE LUGNY HAUT MACONNAIS le 15/09/2018, le club quitté – F.C. ABERGEMENT DE CUISERY – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir *FUSION DU CLUB,*
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour **VIRE LUGNY HAUT MACONNAIS,**
TRANSMET le dossier à la commission compétente du district SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL pour les suites à donner, notamment quant à la couverture du nouveau club.

3.2 – ERRATUM PV 12 JUIN 2019

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
DIJON FCO FEMININA	D1 F.	**2** dont 1 féminine	1	1*	2ème année	360€	~~**2**~~ **4 mutations** *en moins pour la saison 2019/2020* ~~*applicable sur la première équipe réserve*~~
US DES ECORCESB	R2	**3** dont 1 majeur	1	~~2~~ **1**	2ème année	~~560~~ **260**€	***4 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*
~~**AS DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX C**~~	~~R2~~	~~**3** dont 1 majeur~~	~~2~~	~~1*~~	~~1ère année~~	~~140€~~	~~***2 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*~~
~~**ESP. ARC GRAY D**~~	~~R3~~	~~**2** dont 1 majeur~~	~~1~~	~~1*~~	~~1ère année~~	~~120€~~	~~***2 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*~~

~~AS FOOTBALL CLUB DE BELFORT~~ ~~E~~	~~R3~~	~~2~~ ~~dont 1 majeur~~	~~1~~	~~1~~ ~~*~~	~~1ère année~~	~~120€~~	~~***2 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*~~

A- **DIJON F.C.O. FEMININ :** Rectificatif suite à une erreur de retranscription. Le club est déclaré en seconde année d'infraction, étant précisé que les sanctions sportives s'appliquent à l'équipe première du club et non à la première équipe réserve, conformément à l'article 47 du Statut.
Précise au regarde l'absorption du club par l'association D.F.C.O., que les dispositions des articles 39.8 des R.G. et 47.6 du Statut de l'Arbitrage,

B- **U.S. DES ECORCES** : Prise en compte du nombre de matches effectués par M. Karel TALALI au sein du District Lyon et Rhône + dispense médicale. Le club reste infraction car il lui manque un (1) arbitre,

C- **A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX** : Rectificatif suite à une erreur de retranscription. Le club est déclaré en règle.

D- **ESP. ARC GRAY** : Prise en compte de la situation médicale de M. Christopher SIMONIN. Le club est déclaré en règle.
REGRETTE cependant la transmission tardive du document par le District de la HAUTE SAÔNE.

E- **A.S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT** : Rectificatif suite à une erreur de retranscription. Le club est déclaré en règle.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,
Bernard CARRE